

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24009 PERIGUEUX CEDEX

TEL: 05 53 45 60 00

ACCES MINITEL GRAND PUBLIC:***** 08 36 29 11 11 *****
(COMPOSER CE NO AU TELEPHONE, LE VALIDER SUR VOTRE MINITEL).

GROUPE LA BREGERE

RUE MAX BAREL "LA BREGERE"
BOULAZAC
24750 BOULAZAC

V/REF :
N/REF : 68 B 19 / A-1811

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERIGUEUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/10/2002, SOUS LE NUMERO A-1811,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 12/07/2002
STATUTS MIS A JOUR
MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC L'ORDONNANCE DU 18/9/2000
ET AVEC LA LOI NRE DU 15/5/2001

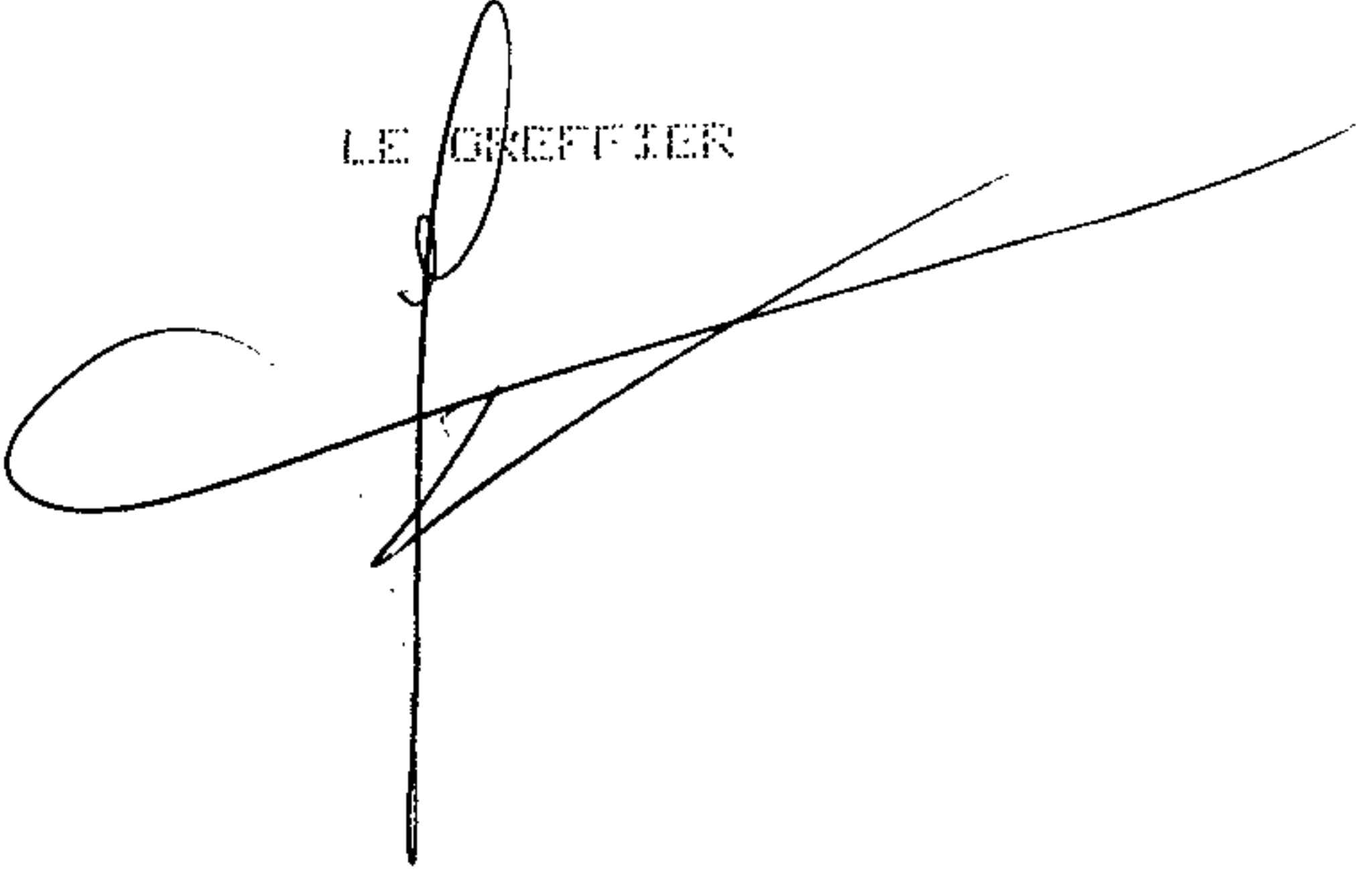
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
GROUPE LA BREGERE

SOCIETE ANONYME
RUE MAX BAREL "LA BREGERE"
BOULAZAC
24750 BOULAZAC

R.C.S PERIGUEUX 788 040 921 (68 B 19)

LE GREFFIER



Toute reproduction ou tirage sans autorisation, même certifiée conforme, est sans valeur.

RECEVU DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERIGUEUX
LE 30/10/2002 A 14H00

**« GROUPE LA BREGERE »
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 600.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Rue Max Barel – La Brégère
BOULAZAC (Dordogne)**

788 040 921 R.C.S PERIGUEUX

1811

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 JUILLET 2002

L'AN DEUX MIL DEUX, et le vendredi douze juillet, à onze heures, au siège social,

Les Actionnaires de la Société Anonyme **GROUPE LA BREGERE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, au capital de SIX CENT MILLE EUROS, divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS Actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS chacune, dont le siège social est à BOULAZAC (Dordogne) Rue Max Barel – Lieudit « La Brégère ».

Se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires le 25 juin 2002.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents.

Monsieur Gilbert SOULIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Hervé MARTRECHARD et Monsieur Dominique DELSART acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Monsieur Pascal CHAUMEIL remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote comme totalisant 2.400 sur les 2.400 composant le capital social.

h A HM C

PAID BY AIR MAIL
JAN 15 1938
APR 20 1938

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur Paul FIRBAL, Commissaire aux Comptes de la Société n'assiste pas à la réunion.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Augmentation de capital par incorporation de la « réserve spéciale pour augmentation de capital ».
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires le 25 juin 2002,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Après diverses discussions et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE LA RESERVE SPECIALE

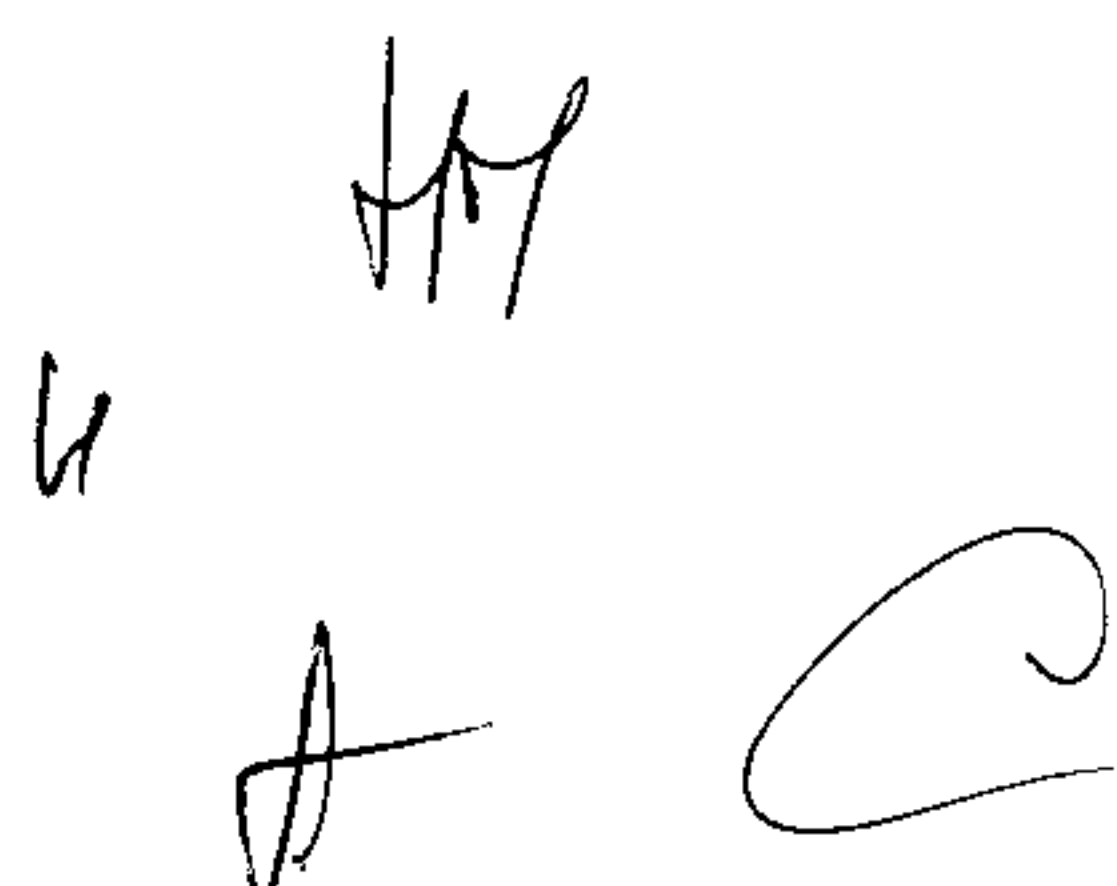
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000 €), pour le porter de SIX CENT MILLE EUROS à SIX CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (636.000 Euros) de la façon suivante :

I – par incorporation de la somme de TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS QUATRE VINGT HUIT CENTS (33.292,88 €) prélevée sur la « **Réserve spéciale pour augmentation de capital** ».

II – par incorporation de la somme de DEUX MILLE SEPT CENT SEPT EUROS DOUZE CENTS (2.707,12 €) prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 2.400 actions, qui est portée de 250 € à 265 € chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The block contains several handwritten marks. At the top right, there are initials that appear to be 'HJ'. Below these, on the left, is a small 'h'. Further down and to the right are two more signatures: one that looks like a stylized 'A' and another that is a large, loopy 'C'.

RECEIVED
MAR 11 1958
U.S. AIR FORCE
OFFICE OF THE
JOINT CHIEFS OF STAFF
WASHINGTON, D.C.
MAR 11 1958

DEUXIEME RESOLUTION

MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la résolution qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

...
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2002 a décidé d'augmenter le capital social de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000 €), de la manière suivante :

- par incorporation de la somme de 33.292,88 Euros prélevée sur le poste « Réserve spéciale pour augmentation de capital »,
- et par incorporation de la somme de 2.707,12 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 2.400 actions qui a été portée de 250 € à 265 € ».

L'article 7 des statuts est abrogé et remplacé par le nouveau texte ci-après :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (636.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT ACTIONS DE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (265 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

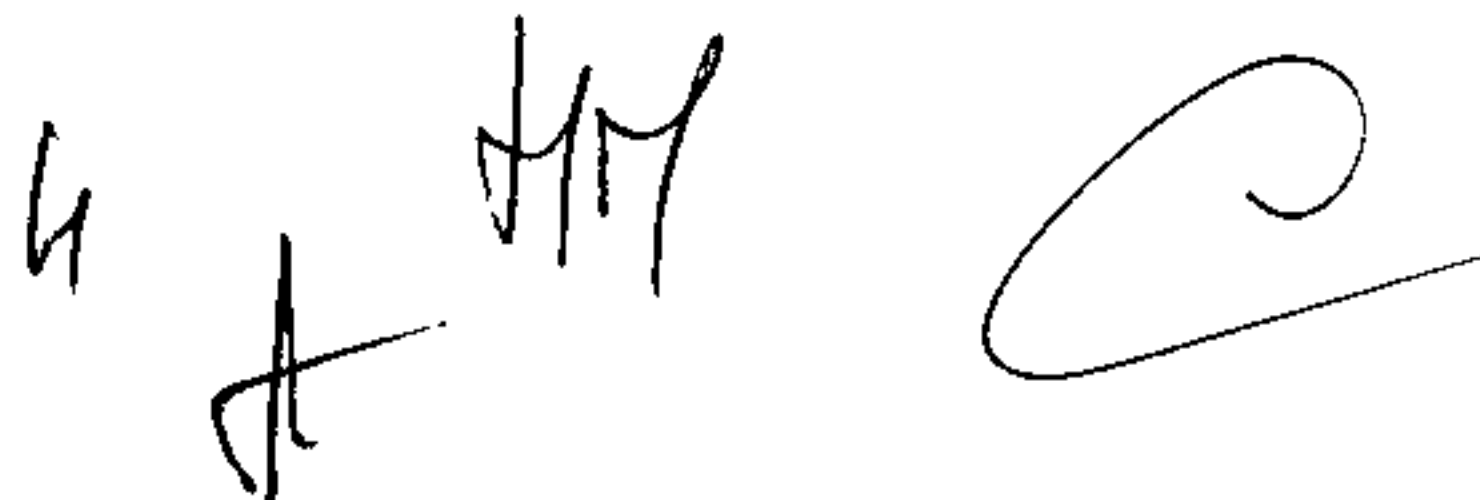
TROISIEME RESOLUTION

MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC L'ORDONNANCE DU 18 SEPTEMBRE 2000 ET LA LOI DU 15 MAI 2001.

L'Assemblée Générale décide la mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance du 18 septembre 2000 ayant codifié la Loi du 24 juillet 1966 et avec la Loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide sans porter atteinte à la permanence de la personnalité morale de la Société, de procéder à une refonte complète des statuts et adopte à compter de ce jour le nouveau texte proposé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer partout où besoin sera les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ooooo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

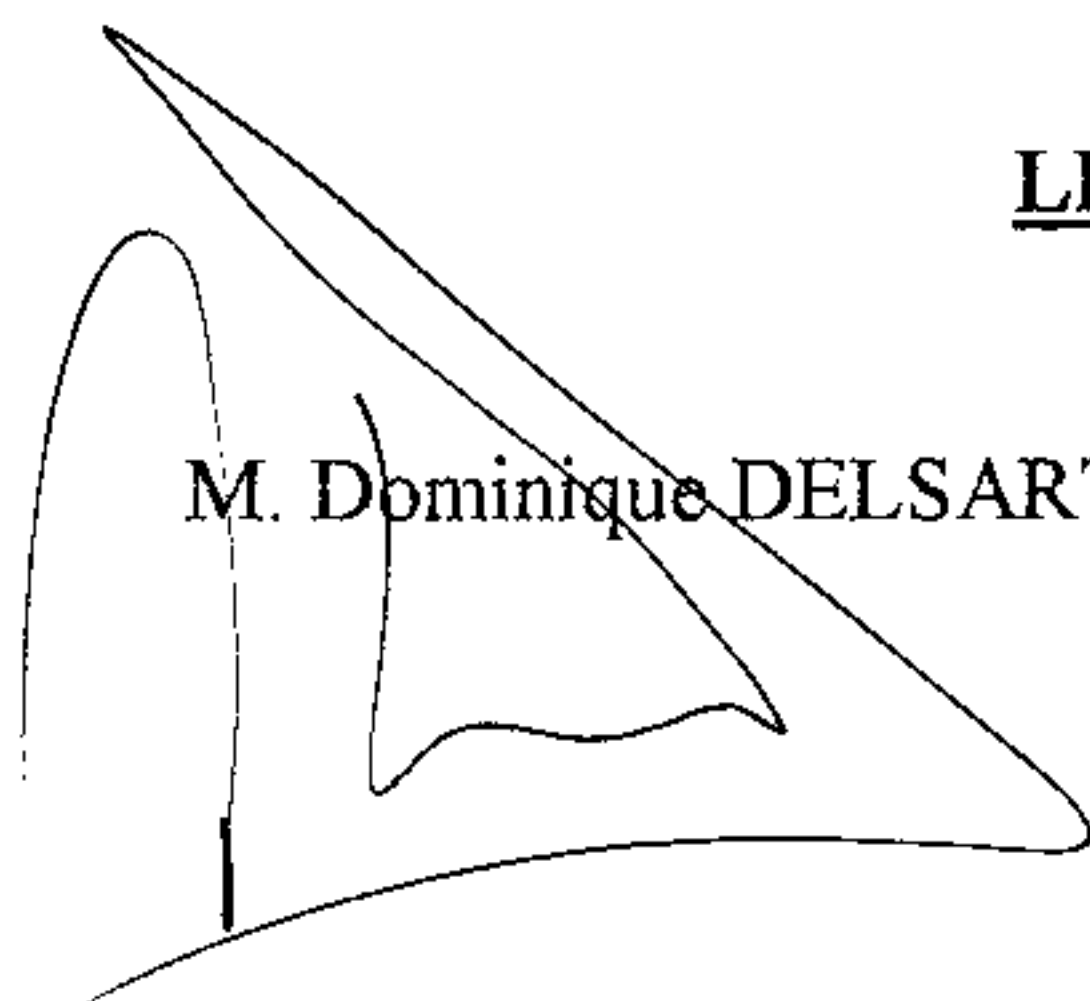
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signée par les membres du bureau pour valoir ce que de droit.

LE PRESIDENT



M. Gilbert SOULIER

LES SCRUTATEURS



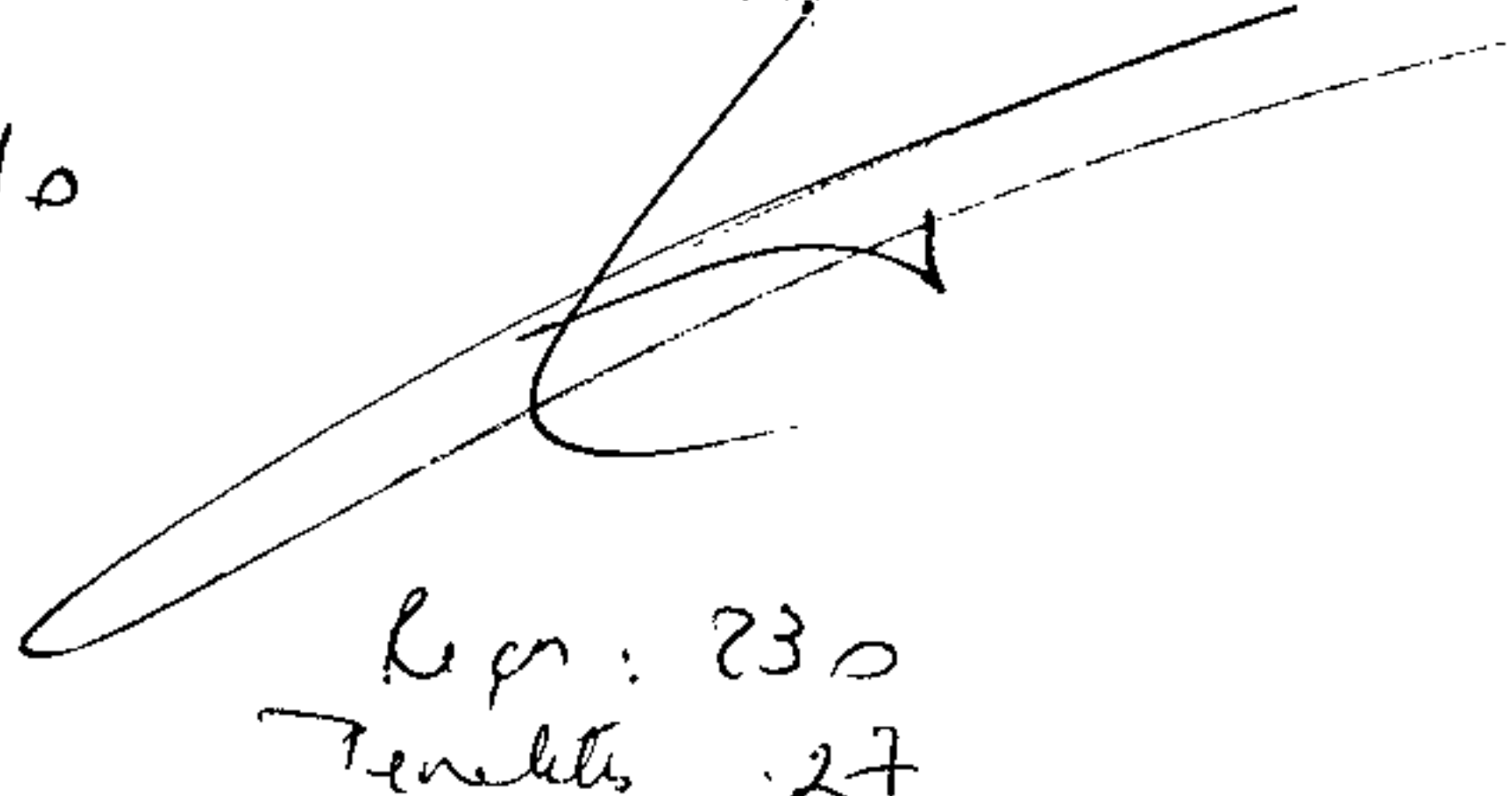
M. Dominique DELSART

M. Herve MARTRECHARD



LE SECRETAIRE

M. Pascal CHAUMEIL



Rep : 230
Fenêtrés : 27

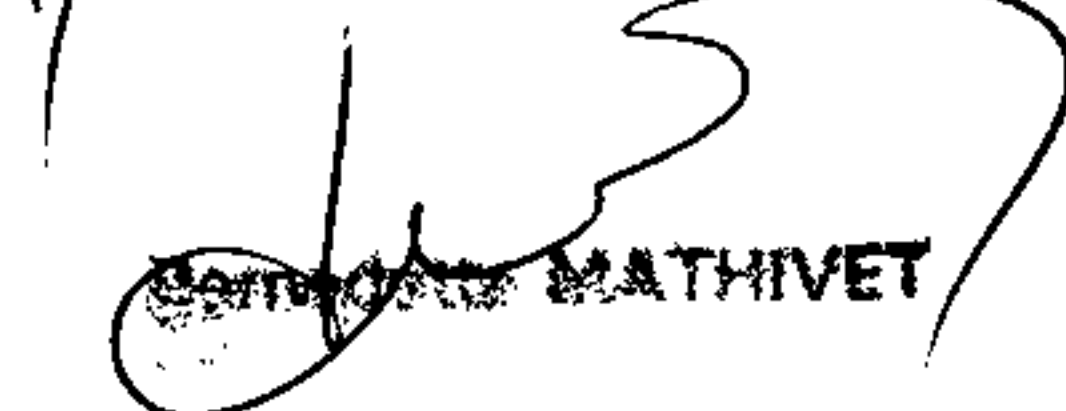
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE PÉRIGUEUX EST

Le 30 SEP. 2002

Vol... 610... F° 19... Bord... 414/10

REÇU { - Dt DE TIMBRE 4.8
- Dt D'ENREG. 25.7

Le Receveur Principal



MATHIVET

**« GROUPE LA BREGERE »
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 636.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Rue Max Barel – La Brégère
BOULAZAC (Dordogne)**

788 040 921 R.C.S PERIGUEUX

**COPIE CONFORME,
Le Président,**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société à Responsabilité Limitée dénommé « GESTION ET COMPTABILITE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » originellement constituée par acte sous seings privés en date du 17 novembre 1967, à BRIVE (Corrèze), enregistré à BRIVE (Corrèze) le 18 novembre 1967, folio 86, n° 941/1, a été transformée en Société Anonyme par application de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1986.

Cette Société existe actuellement entre les propriétaire des actions composant son capital tel que celui-ci est indiqué sous l'article 7 des statuts sous la dénomination « GROUPE LA BREGERE ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet dans tous pays :

L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

“ GROUPE LA BREGERE ”

Nom commercial : « **GESTION ET COMPTABILITE** »

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement “ SOCIÉTÉ ANONYME ” ou des initiales “ S.A. ” et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BOULAZAC (Dordogne) Rue Max Barel, lieudit « La Brégère »

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et bureaux pourront être créés par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société qui a commencé à courir le 20 décembre 1967 reste fixée à **SOIXANTE (60) ANNÉES** à compter de ladite date.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

1° - Lors de la constitution sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, il a été fait les apports suivants, uniquement en numéraire par :

- **Monsieur Alex APFELDORFER**

La somme de ONZE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci 11.900 Francs

- **Monsieur Paul LIETARD**

La somme de ONZE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci 11.900 Francs

- **Monsieur Raymond RONDEAU**

La somme de DEUX CENTS Francs, ci 200 Francs

TOTAL : VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci 24.000 Francs

Cette somme de VINGT QUATRE MILLE Francs a été dès avant le jour de la constitution déposée à la BANQUE PERIGOURDINE à PERIGUEUX (Dordogne), à un compte ouvert au nom de la Société en Formation.

1°/- Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PERIGUEUX du 2 Juillet 1968, enregistré à PERIGUEUX le 2 août 1968, volume 597, folio n° 51, Monsieur Raymond RONDEAU a cédé à Monsieur Roger CASSAGNE, Comptable agréé, demeurant 31, Rue Lacombe à PERIGUEUX (Dordogne), une part sociale portant le numéro 240. Dépôt au greffe de PERIGUEUX du 22 août 1968, n° 153.

2°/- Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PERIGUEUX des 1^{er} et 28 septembre 1973, enregistré à PERIGUEUX, le 2 octobre 1973, volume 600, folio 24, bordereau 441/3, Monsieur Alex APFELDORFER a cédé à :

- Monsieur Yves TEYSSIER, Comptable agréé, demeurant 18, Résidence des Frères à BERGERAC (Dordogne) UNE Part sociale portant le numéro 01.
- Monsieur Jean-Claude MALTERRE, Comptable agréé, demeurant 7, avenue de Paris à BRIVE (Corrèze), UNE Part sociale portant le numéro 02.
- Monsieur Yves RESTOIX, Directeur de Société, demeurant 3, Rue Albert Boyer à BERGERAC (Dordogne), CINQUANTE CINQ Parts sociales portant les numéros 3 à 57 inclus.

Le dépôt desdites cessions de parts a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX, le 6 Octobre 1973.

La signification a été faite par la Société Civile Professionnelle Auguste BOUILLERE, Michel BOUILLERE, Geneviève MONEIL, Huissiers de Justice à PERIGUEUX, le 12 octobre 1973.

3°/- Par acte sous seings privés en date à PERIGUEUX, des 20 juin 1979 et 29 mars 1980, enregistré à PERIGUEUX-EST le 4 avril 1980, volume 602, folio 19, bordereau 209/4, Monsieur Alex APFELDORFER a cédé à Monsieur Simon BOISSARIE, Expert-Comptable stagiaire, demeurant 89, rue Combe des Dames à PERIGUEUX (Dordogne), SEPT Parts sociales portant les numéros 113 à 119 inclus.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX du 16 septembre 1980.

Signification a été faite par la Société Civile Professionnelle Auguste BOUILLERE, Michel BOUILLERE, Geneviève MONTEIL, Huissiers de Justice à PERIGUEUX, en date du 30 septembre 1980.

4°/ - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 1982, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE HUIT MILLE FRANCS prélevée sur les réserves figurant au bilan approuvé de la société et ainsi porté à SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS. Le nominal de la part a été porté de CENT Francs à TROIS CENTS Francs.

5°/ - Aux termes de trois actes sous seings privés en date à PERIGUEUX du 23 septembre 1982, il a été cédé à Monsieur Jean-Pierre MARTRECHARD :

- Par Monsieur Paul LIETARD :
QUARANTE NEUF Parts sociales portant les numéros 190 à 238 inclus.
- Par Monsieur Alex APFELDORFER :
CINQ Parts sociales portant les numéros 58 à 62 inclus.
- Par Monsieur Raymond RONDEAU :
UNE Part sociale portant le numéro 239.

6°/ - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PERIGUEUX du 24 avril 1984, il a été cédé à Monsieur Gilbert SOULIER par Monsieur Jean-Pierre MARTRECHARD, CINQUANTE CINQ Parts sociales portant les numéros 58 à 62 inclus et 190 à 239 inclus.

7°/ - Aux termes de l'augmentation de capital résultant de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1986, le capital social été augmenté de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (180.000 Francs), par prélèvement sur les réserves. La valeur nominale des DEUX CENT QUARANTE Parts sociales, a été portée de TROIS CENTS Francs à MILLE CINQUANTE Francs.

8°/ - Du fait de la transformation de la Société en SOCIETE ANONYME aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1986, il a été attribué aux associés actuels 240 actions de 1.050 Francs chacune, entièrement libérées. Lesdites actions ont été réparties entre les titulaires des 240 parts sociales existantes proportionnellement au nombre de parts détenues, savoir :

- Monsieur Yves TEYSSIER
A concurrence d'UNE PART, portant le numéro 01, ci 01 Part
- Monsieur Jean-Claude MALTERRE
A concurrence d'UNE PART, portant le numéro 02, ci 01 Part
- Monsieur Yves RESTOIX
A concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS,
Portant les numéros 3 à 57 inclus, ci 55 Parts
- Monsieur Alex APFELDORFER
A concurrence de CINQUANTE PARTS,
Portant les numéros 63 à 112 inclus, ci 112 Parts
- Monsieur Paul LIETARD
A concurrence de SOIXANTE DIX PARTS,
Portant les numéros 120 à 189 inclus, ci 70 Parts

- **Monsieur Roger CASSAGNE**

A concurrence d'UNE PART, portant le numéro 240, ci 01 Part

- **Monsieur Simon BOISSARIE**

A Concurrence de SEPT PARTS, portant les
Numéros 113 à 119 inclus, ci 07 Parts

- **Monsieur Gilbert SOULIER**

A concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS,
Portant les numéros 58 à 62 inclus et 190 à 239 inclus, ci 55 Parts

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital

Social : DEUX CENT QUARANTE PARTS, ci 240 Parts

=====

9°/ - Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.268.000 Francs, pour le porter de 252.000 Francs à 2.520.000 Francs, par prélèvements sur le compte « Réserves réglementées » pour 210.600 Francs et 2.057.400 Francs sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital a été réalisée par création de 2.160 actions nouvelles de MILLE CINQUANTE Francs chacune de valeur nominale, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 9 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

10°/ - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2000 a décidé :

I – D'augmenter le capital d'une somme de 1.415.742 Francs pour le porter de 2.520.000 Francs à 3.935.742 Francs, de la manière suivante :

- par incorporation de la somme de 317.023 Francs prélevée sur le poste « Réserve Spéciale pour augmentation de capital » après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 1999.
- Et par incorporation de la somme de 1.098.719 Francs prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale de 2.400 actions qui a été portée de 1.050,00 Francs à 1.639,89 Francs.

II – De convertir le capital d'unités Francs en Euros, ainsi porté à 600.000 Euros par échange de 2.400 actions de 1.639,89 Francs en 2.400 actions de 250 Euros.

11°/ - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2002 a décidé d'augmenter le capital social de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000 €), de la manière suivante :

- par incorporation de la somme de 33.292,88 Euros prélevée sur le poste « Réserve spéciale pour augmentation de capital ».
- et par incorporation de la somme de 2.707,12 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale de 2.400 actions qui a été portée de 250 € à 265 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (636.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS ACTIONS de DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant le capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, des Actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de Vingt Cinq pour Cent de l'ensemble du capital de ces deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser sur le rapport du Conseil d'Administration une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation des bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

II - Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour les actions souscrites à la constitution et, pour celles souscrites à titre d'augmentation du capital social, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal en vigueur, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 94-II de la Loi n° 81-1160 du 30 Décembre 1981 et du décret n° 83-359 du 2 Mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire tenu par la Société émettrice.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements de titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'Actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

III - Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966.

À cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Conseil d'Administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé et notifie sa décision dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sa décision n'est pas motivée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

IV - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés à la demande de la Société.

V - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession de droits de souscription est libre pour les personnes visées au paragraphe II ci-dessus et soumise à autorisation du Conseil pour les personnes visées au paragraphe III ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu, le cas échéant, à demande d'agrément dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DURÉE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - VACANCE

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'article L. 225-17 du nouveau Code de Commerce, modifié par l'article 104 de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être des Commissaires aux Comptes.

Une personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, personne physique, et si elle révoque son représentant, comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion ou scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du Conseil de Surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par les articles L. 225-21, L. 225-67, L. 225-77 et L. 225-94 du nouveau Code de Commerce (modifiés par l'article 110-1° de la loi du 15 Mai 2001).

II - Les premiers membres du Conseil d'Administration ont été désignés lors de la transformation en Société Anonyme.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Le Conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à SOIXANTE QUINZE ANS, ainsi le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale administrateur sera assimilé à un administrateur ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la Société par lettre recommandée.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article L. 225-24 du nouveau Code de Commerce

IV - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Le nombre minimum d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire est fixé à UNE. Il peut s'agir indifféremment d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés administrateurs en application de l'article L. 225-23 du nouveau Code de Commerce (Article L. 225-35 al. 3 du nouveau Code de Commerce modifié par l'article 115-3° de la Loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001).

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL - DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX

I - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, ni la limite d'âge légale ou statutaire.

Le Conseil nomme également un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président et le Secrétaire sont rééligibles.

II - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire, sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télécopie.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Sauf dispositions contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1 et L. 233-16 du nouveau Code de Commerce.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

III - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret du 23 Mars 1967.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est opposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-après à l'article 15.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 16 - DIRECTION GÉNÉRALE - LIMITE D'ÂGE DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DÉLÉGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ;

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I – Le Président

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Toutefois, ainsi qu'il est prévu ci-dessus à l'article 14, le Président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, l'autorisation peut être donnée pour une période et selon les modalités déterminées par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La limite d'âge pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général est fixée à SOIXANTE QUINZE ANS.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle de l'Administrateur désigné pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un Directeur Général, ou enfin, celle d'un mandataire spécial.

II – Le Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de SOIXANTE QUINZE ANS. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

I - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration, elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandat confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 17 ci-après.

IV - Aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 12, paragraphe I.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 5 % DE DROITS DE VOTE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du nouveau Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou

avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au directeur général et aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est procédé d'une manière générale comme il est indiqué aux articles L. 225-38 du nouveau Code de Commerce ainsi qu'aux articles 91 et 92 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'acte constitutif et, ultérieurement, l'Assemblée Générale désignent un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants auxquels ils incombent les missions fixées par la Loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

II - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-103 du nouveau Code de Commerce et l'article 194 du décret du 23 Mars 1967.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et six jours d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum ou par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai à tous les actionnaires.

III - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital et de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, sauf décision contraire des intéressés qui, dans ce cas, doivent informer la Société de la répartition des droits de vote intervenue entre eux.

IV - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 21- QUORUM ET MAJORITÉ

I - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus tard à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L. 225-245 du nouveau Code de Commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

III - Les Assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 Mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché, ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et notamment par les articles L. 225-108, L. 225-115 et L. 225-118 du nouveau Code de Commerce et les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS - APPROBATION - AFFECTATION DES RÉSULTATS

I - L'exercice social commence le premier octobre et se termine trente septembre de l'année suivante

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

À compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

II - Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des exercices suivants.

Sur l'excédent disponible, même avant le paiement du premier dividende ci-dessus, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

Les pertes sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

III - Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du nouveau Code de Commerce et à l'article 245-I du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 25 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

I - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe II ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

À défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en sera de même si la Société n'a pas régularisé sa situation dans les conditions rappelées à l'alinéa 2 du présent article.

II - Conformément à la Loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la Société serait en état de redressement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et les charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société et de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et

pour l'exécution des diverses formalités requises,

À BOULAZAC (Dordogne),
L'AN DEUX MILLE DEUX
LE DOUZE JUILLET,

Et après lecture faite, les parties ont signé les présents statuts pour faire et valoir ce que de

Mot nul ./ droit.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Gilbert SOULIER